



Arrêt

n° 283 348 du 17 janvier 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Boulevard Piercot 44
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 janvier 2022.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco* Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 17 septembre 2014, munie d'un visa étudiant valable jusqu'au 8 mars 2015 et prorogé jusqu'au 31 octobre 2018.

1.2. Par lettre recommandée datée du 26 novembre 2020, elle a introduit une demande de regroupement familial en application des articles 10 et 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 janvier 2022, la Ville de Seraing a pris une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15*ter*) à son égard. Aux termes d'un arrêt n° 283 347 du 17 janvier 2023 (numéro de rôle : 272 025), le Conseil a annulé la décision susmentionnée.

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Cette décision, notifiée le 4 février 2022, constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressée est en possession d'un passeport national périmée non revêtu d'un visa regroupement familial

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de sa famille (son partenaire et leurs 2 enfants communs) sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ceux-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. In fine, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé. Concernant ses enfants [I.] et [Q.], vu leur jeune âge, ils peuvent accompagner temporairement leur maman au pays d'origine. Par ailleurs, rappelons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande de sorte que les enfants ne permettront pas leurs attaches avec leur maman s'ils devaient rester en Belgique.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) « qui imposent à la partie adverse de motiver en fait et en droit de manière adéquate sa décision en récoltant toutes les informations nécessaires à l'adoption de celle-ci », de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 74/13 et 7, alinéa 1, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et du « principe de proportionnalité ».

Elle fait valoir que l'acte attaqué est irrégulièrement motivé en fait et en droit, dès lors qu'il « se réfère à l'article 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et à l'absence de visa valable de la requérante. En effet, la décision ne peut être légalement prise qu'en application de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la requérante a déjà été admise au séjour en Belgique sous couvert d'un visa étudiant ». Elle soutient que cela a une incidence sur l'examen de sa vie privée et familiale, dès lors qu'elle a séjourné pendant trois années en séjour régulier, au cours duquel elle a fondé une famille.

De plus, elle soutient que la partie défenderesse viole son obligation de motivation formelle, qui implique pour elle de répondre aux arguments essentiels de la requérante et de récolter tous les éléments utiles à

sa prise de décision, et se réfère, en ce sens, à sa demande de regroupement familial. A cet égard, elle affirme que la partie défenderesse ne prend pas en considération la difficulté pour un parent seul de s'occuper de deux enfants en bas-âge, la hausse des prix des transports aériens et leur raréfaction, en raison de la crise sanitaire, ce qui entraîne une séparation de la famille déraisonnablement longue, ainsi que le fait que les enfants sont en bas-âge. Elle ajoute que la partie défenderesse motive de manière totalement illusoire et théorique la possibilité pour la requérante d'effectuer des courts séjours durant le traitement d'une demande de regroupement familial, et expose des considérations théoriques relatives à l'article 14.1, a), du Règlement du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Elle précise qu'elle est entièrement prise en charge par son cohabitant légal qui vit en Belgique et que l'entière de sa famille au sens de l'article 8 de la CEDH, c'est-à-dire son cohabitant légal et ses enfants, vivent en Belgique. Elle en déduit que la partie défenderesse se base sur des éléments qui ne ressortent pas du dossier administratif pour estimer qu'elle pourrait effectuer des courts séjours tel qu'exposé ci-avant.

Quant à l'examen de l'article 8 de la CEDH, elle relève que la Cour européenne des droits de l'homme a établi une liste de critères à prendre en considération dans le cadre d'une décision de refus de séjour de regroupement familial et d'un éloignement du territoire en conséquence, dans l'affaire « Jeunesse c. Pays-Bas » dont elle cite des extraits. En ce sens, elle rappelle avoir débuté sa vie familiale alors qu'elle était en séjour régulier, dès lors qu'elle est en relation avec Monsieur [F.Z.] et a donné naissance à un enfant avant l'expiration de son titre de séjour, et précise qu'elle n'a fait l'objet d'aucune mesure d'expulsion à la suite de la perte de son titre de séjour en qualité d'étudiante, en sorte que la partie défenderesse lui a permis de développer sa vie familiale. Elle ajoute qu'il est impossible pour son compagnon *« de continuer à chercher activement un emploi s'il doit en même temps s'occuper seul de ses deux enfants en bas-âge. Il est également manifestement contraire à l'intérêt supérieur des enfants de leur imposer de vivre temporairement au Cameroun éloigné de leur père, alors que la requérante n'y a aucune attache ni aucun emploi et se retrouvera dans une situation particulièrement précaire qui se reportera sur le bien-être physique et psychique des enfants »*. Elle estime qu'en l'espèce, un poids déterminant a été accordé par la partie défenderesse aux considérations générales relatives au contrôle de l'immigration par rapport aux circonstances particulières et à l'intérêt supérieur des enfants. Elle en déduit que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH *« en ce qu'il impose une obligation positive de respecter, protéger et promouvoir la vie familiale que la requérante a avec son cohabitant légal et ses très jeunes enfants. Il convient dès lors d'annuler la décision entreprise »*.

Par ailleurs, elle soutient que la partie défenderesse a violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en n'accordant pas un poids déterminant à l'intérêt supérieur des enfants. Elle conclut en affirmant que la partie défenderesse a également *« violé le principe de proportionnalité, en ne prenant pas en considération tous les éléments ressortant du dossier administratif et en réalisant cet examen sur base d'éléments spéculatifs ne ressortant pas du dossier administratif de la requérante et en n'accordant pas un poids déterminant à l'intérêt supérieur des enfants »*.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué *«peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a introduit une demande de regroupement familial sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de cohabitant légal d'étranger admis ou autorisé au séjour en Belgique, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise par la Ville de Seraing, en date du 27 janvier 2022.

Or, il ressort du point 1.2. du présent arrêt qu'aux termes d'un arrêt n° 283 347, le Conseil a annulé la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour susmentionnée. Partant, la décision précitée n'étant censée n'avoir jamais existé, cette dernière redevient pendante.

Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il apparaît comme approprié de retirer de l'ordonnancement juridique l'ordre de quitter le territoire entrepris. En effet, celui-ci a été pris, sinon en exécution de la décision de non prise en considération de la demande d'admission au séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, notifiée le même jour à la partie requérante, en tout cas dans un lien de dépendance étroit et ce, indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris, dès lors qu'il mentionne expressément que « *les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980* ».

La partie défenderesse garde néanmoins la possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'admission au séjour précitée serait, à nouveau, déclarée irrecevable.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'il convient d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 27 janvier 2022, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS